



Séance du

5

Novembre

2021

CONSEIL MUNICIPAL

du 5 Novembre 2021 à 19 h 00
à la Mairie

COMPTE RENDU SOMMAIRE

(Conformément aux articles L.2121-25 et R.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Date d'affichage du compte-rendu : 08 NOVEMBRE 2021



I – AFFAIRES GENERALES

I – 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 24 Septembre 2021

Rapporteur : Madame le Maire

La validation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 Septembre a été reporté au prochain conseil municipal.

I – 2. Election d'un adjoint suite à démission

Rapporteur : Madame le Maire

Il est rappelé au Conseil Municipal que par délibération n° III en date du 25 mai 2020, il a été décidé de créer huit postes d'adjoints au Maire, pour la commune de NEUVILLE-de-POITOU, conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Suite à la démission pour raisons familiales de Monsieur Thierry DEPLEUX, 7^{ème} adjoint, notifiée à Madame la Préfète de la Vienne par courrier du 8 octobre 2021, acceptée le 19 octobre, dont notification reçue le 21 octobre 2021, il a été proposé de maintenir le nombre d'adjoints à 8 et donc d'élire un nouvel adjoint.

Il a été rappelé que les adjoints sont élus, parmi les membres du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Le vote a lieu au scrutin secret (articles L 2122-4 et L 2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Toutefois, en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue. Cette règle ne vaut que dans l'hypothèse de l'élection d'un seul adjoint.

Aussi, Madame le Maire a-t-elle proposé de procéder à l'élection d'un nouvel adjoint et précise que Monsieur Bernard Arnaudon, actuellement conseiller délégué, est pressenti pour assurer cette mission.

Pour information, il est précisé que l'adjoint nouvellement élu prendra rang après tous les autres, chacun des adjoints déjà élus passant au rang supérieur.

Le tableau du Conseil Municipal sera également mis à jour.

Aussi après avoir procédé à l'élection du 8^{ième} Adjoint :

I – DECLARATION DE CANDIDATURE

1er tour : a déclaré être candidat :

ARNAUDON Bernard

II – RESULTATS DU SCRUTIN

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 28 (vingt-huit)

A déduire, bulletins blancs ou nuls : 0 (zéro)

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 28 (vingt-huit)

Majorité absolue : 15 (quinze)

Monsieur Bernard ARNAUDON a été proclamé adjoint au Maire.

Il prendra rang après tous les autres, chacun des adjoints déjà élus passant au rang supérieur ;

I – 3. Approbation du Rapport d'activité de la CCHP pour 2020 (cf. rapport joint en annexe n° 1 dans le porte-documents)

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que : « *le Président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.* ».

De plus, selon les dispositions de l'article D.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales : « [...] *Lorsque la compétence en matière de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale, le contenu du rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets est intégré dans le rapport prévu à l'article L.5211-39. Son contenu présente le coût total du service public de prévention et de gestion des déchets et ses différentes composantes en utilisant les indicateurs mentionnés à l'annexe XIII.* ».

Ainsi, conformément à la réglementation, le Conseil Communautaire a pris acte du rapport d'activités 2020 de la Communauté de Communes du Haut-Poitou par délibération en date du 23 septembre 2021, notifiée à la commune.

Par conséquent, le rapport retraçant l'activité de la Communauté de Communes du Haut-Poitou au cours de l'année 2020, intégrant le rapport sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets et comportant en annexe les comptes administratifs 2020 dudit EPCI, joint en annexe n° 1 dans le porte-document, a été présenté à l'Assemblée Délibérante qui l'approuvé à l'unanimité.

I – 4. Présentation du projet d'implantation d'un projet éolien « ROCHEREAU III » à CHAMPIGNY-EN-ROCHEREAU (cf. note synthétique jointe en annexe n° 2 dans le porte-documents et l'ensemble des pièces soumises à l'enquête publique sont envoyées par wetransfer)

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été porté à l'attention de l'assemblée délibérante que la société SAS SERGIES a le projet d'installer et d'exploiter un parc éolien (4 éoliennes et un poste de distribution) sur la commune de Champigny-en-Rochereau. Cette activité relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une enquête publique, sur la demande d'autorisation environnementale, se déroulera du lundi 18 octobre 2021 au samedi 20 novembre 2021 (34 jours consécutifs).

Le conseil municipal de Neuville de Poitou a été appelé à donner son avis sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le dossier complet (synthèse en annexe n° 2 et dossier complet transmis via wetransfer) soumis à enquête publique comporte :

1. La description de la demande
2. Une note de présentation non technique
3. Le dossier administratif
4. Une étude d'impact sur l'environnement, ses annexes et son résumé non technique
5. L'étude de dangers et son résumé non technique
6. Une réponse à la demande de compléments
7. L'avis de la MRAe : Mission régionale d'autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine
8. La réponse à l'avis de la MRAe

Il a été précisé que ce nouveau projet de parc éolien remplacera le parc actuel Rochereau I, exploité depuis 2006. Le Rochereau III occupera une surface de 2.3 ha : plates-formes et fondations des 4 éoliennes, poste de distribution, nouveaux chemins d'exploitation, renforcement de chemins existants et aménagements temporaires (travaux).

Les 4 éoliennes seront implantées entre 1 700 m et 2 000 m de la zone urbaine la plus proche, d'après les caractéristiques principales suivantes :

- Le mat fait 150 m de hauteur
- Hauteur totale = 230 m
- Le socle en béton fait 28 m de diamètre
- La durée prévue de fonctionnement est de 20 ans

- La puissance de chaque éolienne est de 4,2 MW contre 1,7 MW actuellement (Le Rochereau I)
- La puissance totale est de 16,8 MW
- La production annuelle est de 59,8 GWh
- Foyers équivalents (hors chauffage) = 16 000
- Emissions de CO2 évitées = 17 940 t eq CO2

L'étude d'impact sur l'environnement menée par la Mission Régionale Autorité environnementale conclut qu'il n'y a pas de conséquences graves sur l'environnement du site (faune, flore, paysage, etc....).

Cependant la MRAe, dans son avis, a soulevé des problèmes sur le fond et la forme de l'étude d'impact sur l'environnement. Elle est plutôt défavorable au projet, en l'état.

L'avis du Conseil Municipal a donc été requis sur le projet. A 1 vote pour, 6 abstentions et 21 votes contre, le Conseil Municipal a décidé d'émettre un avis défavorable sur ce projet.

II – BATIMENT - PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURE

II – 1. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service Eau et Assainissement (cf. rapport joint en annexe n° 3 dans le porte-documents)

Rapporteur : Monsieur Dominique PENAUD

Le rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service eau et assainissement, pour l'exercice 2020, joint en annexe n° 3 sur le porte-documents, a été communiqué au Conseil Municipal et à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de l'approuver.

IV – ENSEIGNEMENT – ENFANCE - JEUNESSE

IV – 1. Subvention coopératives scolaires – Soldes des crédits 2021

Rapporteur : Madame Laurence COTTIER

Depuis 2020, le budget des écoles affecté aux sorties scolaires est peu utilisé puisque la crise sanitaire liée à la covid 19 ne permettait pas d'organiser ce type de projet.

Les enseignants ont donc peu organisé de sorties entre janvier et juin 2021 et n'en font à fortiori que très rarement entre septembre et décembre chaque année, puisque c'est le début de l'année scolaire.

Aussi, pour permettre l'organisation de sorties scolaires dès le début de l'année 2022 et pour utiliser le budget 2021 alloué aux sorties scolaires, il a été proposé à l'assemblée délibérante que les crédits non utilisés sur cette ligne budgétaire soit reversés sous la forme d'une subvention à chaque coopérative scolaire.

Il a également été proposé qu'un dispositif allouant sous la forme d'une subvention aux coopératives scolaires pour les sorties scolaires, soit pérennisé chaque année et inscrit au budget primitif.

Pour 2021, compte tenu des crédits non dépensés à ce jour, la répartition suivante a été proposée, et correspond au solde budgétaire de chaque école pour la ligne « Sorties scolaires » :

- Coopérative scolaire de l'école Les Petits Cailloux	769,00 €
- Coopérative scolaire de l'école Jules Ferry	7 443,62 €
- Coopérative scolaire de l'école de Bellefois	
Maternelle	1 300,00 €
Elémentaire	1 989,16 €

Les subventions y afférentes seraient donc versées au titre du budget primitif pour 2021.

En 2022, il a été précisé que l'ensemble des crédits prévus au titre des sorties scolaires seront inscrits à l'article 6574 – Subventions aux organismes de droit privé pour chaque coopérative scolaire. Les sorties scolaires devront toutefois faire l'objet d'une demande précise et à chaque fin d'année scolaire, un bilan sera fourni pour justifier de la juste utilisation des fonds alloués.

Il a été précisé que la commission Enfance Jeunesse a émis un avis favorable unanime lors de sa séance du 8 octobre 2021.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'accepter ce dispositif et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire ou l'adjoint délégué pour l'exécution des présentes.

V – FINANCES

V – 1. 1. Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (C.L.E.C.T.) du 6 Juillet 2021 : Adoption du rapport (cf. rapport joint en annexe n° 4 dans le porte-documents)

Rapporteur : Madame le Maire

Suite à la fusion des Communautés de Communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien et au renouvellement de l'exécutif de la Communauté de Communes du Haut-Poitou en 2020, une Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) a été créée en juillet 2020 afin de procéder à l'évaluation des charges et des ressources transférées à la Communauté de Communes.

Dans ce cadre, ladite Commission s'est réunie réglementairement le 6 juillet 2021.

Il a été rappelé que la C.L.E.C.T. rédige et adopte un rapport détaillé de ses travaux et des méthodes de calcul des charges transférées.

Lors de sa réunion de 23 Septembre 2021, le Conseil Communautaire a adopté la méthode de révision dite « libre » des attributions de compensation s'agissant de la compétence « Capture des animaux errants et enlèvement des animaux morts », « Versement au SDIS de contingent annuel », et de la compétence « Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

En conséquence de quoi Neuville-de-Poitou en qualité de commune intéressée doit se prononcer sur deux délibérations au titre des différentes compétences citées ci-dessus.

Pour être définitivement adopté, ce rapport doit être approuvé par les conseils municipaux des communes membres de la Communauté à la majorité qualifiée (les deux tiers des Conseils Municipaux représentant plus de la moitié de la population ou la moitié des Conseils Municipaux représentant les deux tiers de la population).

Le rapport de la Commission Locale des Charges Transférées adopté le 23 septembre 2021, présentant les méthodes de calcul et les éléments financiers des transferts et des restitutions de charges entre la Communauté de Communes du Haut-Poitou et ses Communes membres a été soumis à l'approbation de l'Assemblée Délibérante qui l'a approuvé à l'unanimité.

V – 1. 2. Evaluation du transfert de charges pour la compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé que la Communauté de Communes du Haut-Poitou exerce depuis le 1er janvier 2019 la compétence facultative « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts ».

Le rapport de la CLECT de 2019 adopté le 10 septembre 2019 prévoyait que le montant de cette charge :

- est nul pour l'année 2019 pour chaque commune ;
- doit être réévalué pour toutes les communes en fonction du montant du marché conclu.

Le montant du marché signé avec la SAS SACPA le 19 décembre 2019 a été conclu pour une durée initiale d'un an (du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020) reconductible 2 fois, soit une durée maximale de 3 ans.

Ce marché comprend les prestations suivantes :

- la capture et la prise en charge des animaux domestiques errants ou abandonnés ou blessés ou dangereux sur la voie publique,
- le transport vers le lieu de dépôt légal ou vers une clinique vétérinaire,
- la mise en fourrière des animaux pendant 8 jours (délai de garde légal),
- l'exploitation et la gestion d'un centre animalier (fourrière animale légale),
- l'enlèvement, le transport et le traitement des cadavres d'animaux recueillis sur la voie publique conformément à la législation en vigueur.

Il rappelle que par délibération n° 2021-06-29-099 en date du 29 juin 2021, la communauté de communes a décidé de rétrocéder la compétence susnommée aux communes au 1^{er} janvier 2022, ce que la commune de Neuville-de-Poitou a accepté par délibération n° AG I -2 en date du 24 septembre 2021.

Ce faisant, compte tenu des décisions prises initialement, cette décision a pour conséquence la révision de l'attribution de compensation versée aux collectivités. Ainsi, pour la commune de Neuville-de-Poitou et après validation des conclusions du rapport de la CLECT, l'attribution de compensation qui est proposée s'élèverait désormais à 1 020 990,63 € selon le calcul suivant :

Attribution de compensation 2020	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »</i> Année 2020	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »</i> Année 2021	Attribution de compensation proposée pour 2021 <i>Compétence « Capture et gestion des animaux errants et enlèvement des animaux morts »</i> (est égale à A + B - C)
(A)	(B)	(C)	
1 020 997,57 €	6 495,25 €	6 502,19 €	1 020 990,63 €

L'assemblée délibérante a été appelée à délibérer sur la procédure de révision « libre » et sur le montant de l'attribution de compensation liée à cette compétence. A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé approuver le transfert de charges.

V – 1. 3. Evaluation du transfert de charges pour la compétence « Versement au SDIS du contingent annuel »

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle que la Communauté de Communes du Haut-Poitou verse tous les ans le contingent incendie au SDIS.

Elle précise que la contribution de la Communauté de Communes calculée par le SDIS intègre trois éléments :

- La contribution de base par commune
- La contribution au titre de rattrapage
- Le dégrèvement pour promotion du volontariat

L'évaluation de cette charge porte uniquement sur le dégrèvement pour promotion du volontariat des communes qui ont des sapeurs-pompiers volontaires communaux. Elle est revue chaque année et entraîne une révision de l'attribution de compensation y afférente pour les seules communes concernées.

Pour la commune de Neuville-de-Poitou l'attribution de compensation qui lui est proposée s'élèverait à 1 019 317,21€ selon le calcul suivant :

Attribution de compensation 2020 (A)	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence</i> <i>« Versement au SDIS de contingent annuel »</i> Année 2020 (B)	<u>Charge retenue</u> <i>Compétence</i> <i>« Versement au SDIS de contingent annuel »</i> Année 2021 (C)	Attribution de compensation proposée pour 2021 <i>Compétence « Versement au SDIS de contingent annuel »</i> (est égale à A – B + C)
1 020 997,57 €	2 434,36 €	754,00 €	1 019 317,21 €

L'assemblée délibérante a donc été appelée à délibérer sur la procédure de révision « libre » et sur le montant de l'attribution de compensation liée à cette compétence. A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé approuver le transfert de charges.

Après cumul des décisions susnommées, le montant de l'attribution de compensation octroyée par la Communauté de Communes du Haut-Poitou à la commune de Neuville-de-Poitou s'élèvera à **1 019 310,27 €** pour 2021.

V – 2. Mandat spécial des élus et agents au salon et congrès des Maires à Paris

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé, que les 16, 17 et 18 novembre 2021, aura lieu, Porte de Versailles à Paris, le Congrès des Maires et le Salon des Maires et des Collectivités Territoriales.

Il a été rappelé que ces manifestations constituent le seul rendez-vous national qui réunit tous les grands acteurs de la commande publique avec l'ensemble de leurs partenaires institutionnels ou spécialisés dans la gestion, les services, l'aménagement et le développement des collectivités territoriales.

Première manifestation professionnelle du secteur des collectivités locales, ce salon offre aux décideurs de l'achat public (maires, adjoints, conseillers, directeurs généraux des services, directeurs des services techniques, fonctionnaires territoriaux ...) les réponses et solutions concrètes aux problématiques rencontrées dans l'exercice quotidien de leurs missions.

Il représente aussi l'occasion de présenter des solutions et produits à travers des retours d'expérience et des échanges de qualité dirigés par des intervenants experts dans leurs domaines.

Il a été indiqué qu'une délégation composée de Madame le Maire, Mesdames Capet, Gauthier et Mekila, Messieurs Pierre, Bonnin et Arnaudon, ainsi que Monsieur Richard, Directeur Général des Services, souhaite participer à cette manifestation.

Il a été rappelé, conformément à la délibération n° II-5 en date du 19 octobre 2017, relative au remboursement des frais de mission et de déplacement des élus municipaux, que les frais de séjour, dans le cadre d'un mandat spécial pour les élus, font l'objet d'un remboursement forfaitaire dans la limite des indemnités allouées aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006.

Pour les agents, par délibération n° VI-1, en date du 26 juin 2009, il a été décidé que le montant maximum, pour le remboursement des frais d'hébergement, d'un agent muni d'un ordre de mission, serait fixé à 60 €.

Toutefois, il a été indiqué que lesdits frais peuvent faire l'objet d'un remboursement « aux frais réels » pour tenir compte de situations particulières.

Or, après renseignements, le coût des frais de séjour dépasse le remboursement forfaitaire sus-évoqué. Un remboursement aux frais réels sera donc opéré en la circonstance. Pour ce qui est des frais de transport, les billets de trains seront payés sur facture, l'acquisition

des billets étant confiée à une agence de voyage ; les frais d'hébergement devraient être pris en charge par paiement via la régie d'avances.

En conséquence, à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé :

- de donner un mandat spécial aux élus et agent susmentionnés pour se rendre au Congrès et Salon des Maires, les 16 et 17 novembre 2021 ;
- d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à rembourser l'intégralité des frais de séjour occasionnés par ce déplacement professionnel, sur production de pièces justificatives, ainsi que les frais de déplacement sur place de la délégation également sur production de justificatifs.

V – 3. Convention relative au Compte Financier Unique (CFU) (Annexe n° 5 dans le porte document)

Rapporteur : Madame le Maire

L'assemblée délibérante a été informée que selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019 susvisé, un Compte Financier Unique (CFU) peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021.

Le CFU se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- de favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- d'améliorer la qualité des comptes,
- de simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation ») :

- * d'une part le budget principal de la collectivité,
- * d'autre part les budgets annexes suivants (sauf s'ils sont afférents à des entités non concernées par l'expérimentation) :

- budgets annexes à caractère administratif : activités patrimoniales, lotissement Les Frères Quintard, Ilot Bourg-Est, Ilot Gambetta ;
- budgets annexes à caractère industriel et commercial : service assainissement.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Seul le budget du Service Assainissement garde le référentiel budgétaire et comptable M4.

Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique.

Les membres de l'assemblée délibérante ont été informés que la commune de Neuville-de-Poitou avait été retenue pour expérimenter cette procédure à compter du 1^{er} janvier 2021, habilitation reportée au 1^{er} janvier 2022 en raison de la crise sanitaire. Pour ce faire, une modification des logiciels métiers a été lancée courant 2021.

Afin de circonscrire et préciser les modalités de mise en place de l'expérimentation du CFU, il a été porté à l'attention du conseil municipal une convention précisant les conditions de mise en œuvre y afférentes.

Aussi, à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'acter l'expérimentation du Compte Financier Unique à compter du 1^{er} janvier 2022 et la modification du référentiel comptable en vigueur en donnant tout pouvoir à Madame le Maire pour signer la convention en annexe n° 5 sur le porte-document.

V – 4. Créances éteintes sur le Service Assainissement – Effacement de dette non professionnelle

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal a été informé que par jugement en date du 4 octobre 2021, le juge du tribunal d'instance a conféré force exécutoire au rétablissement personnel sans liquidation judiciaire au profit des personnes mentionnées dans le tableau ci-dessous :

Nom du débiteur	Année d'émission du titre de recettes	Nature de la dette	Montant de la dette HT	Montant de la dette TTC	Motifs de l'impossibilité de recouvrer ce ou ces titres de recettes
	2018	Redevance assainissement	97,44 €	107,18 €	Effacement de toutes les dettes non professionnelles
TOTAL			97,44 €	107,18 €	

Le Conseil Municipal a également été informé que le rétablissement personnel sans liquidation judiciaire entraîne de plein droit l'effacement de toutes les dettes des débiteurs antérieurs à la décision de justice.

En conséquence, sur proposition de Monsieur le Trésorier, a 5 votes contre, 5 abstentions et 18 votes pour, il a été décidé d'admettre les produits précités en créances éteintes et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à procéder aux écritures comptables qui en découlent.

V – 5. Remboursement de la taxe foncière 2021 sur la parcelle CD 71 sise rue Thibaudeau

Rapporteur : Madame le Maire

L'assemblée délibérante a été informée que la commune a été destinataire d'un courrier en date du 17 Septembre portant sur une demande de dégrèvement de la taxe foncière pour les conjoints Broquereau concernant la parcelle CD 71 sise rue Thibaudeau.

Pour rappel, il a été précisé que cette parcelle a fait l'objet d'une décision du conseil municipal en date du 18 décembre 2020 en vue de son acquisition par acte administratif à la diligence de la commune de Neuville-de-Poitou, les conjoints Broquereau n'ayant donc pas en principe à s'acquitter des montants de la taxe foncière 2021.

Il a également été précisé que cette parcelle constituait initialement l'assise du transformateur qui desservait ce secteur de la commune.

En conséquence et compte tenu du fait que la taxe foncière appelée à l'encontre des conjoints Broquereau, n'aurait pas dû être émise, à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'accepter le principe de remboursement de la taxe foncière des conjoints Broquereau sur la parcelle susnommée, soit un montant de 90 € au titre de 2021. Un justificatif de ce paiement par les conjoints Broquereau sera sollicité.

Il a été précisé que le principe de ce remboursement serait reconduit en 2022 si tant est que l'acte administratif susnommé, en cours d'élaboration, n'était pas signé et déposé avant le terme de l'année 2021.

V – 6. Adhésion à la centrale d'achat AGAP PRO (Annexe n° 6 dans le porte document)

Rapporteur : Madame le Maire

Jusqu'à ce jour, afin de répondre à l'obligation en matière de marchés publics, la commune lançait tous les deux ans, une consultation dans le cadre d'une procédure adaptée, pour l'achat des denrées alimentaires nécessaires à l'élaboration des repas pour le service de restauration scolaire.

Or, au cours de cette année, la collectivité a été approchée par une centrale d'achat, AGAP' PRO, qui propose à ses adhérents des conditions particulières leur permettant d'acquérir les produits alimentaires et non alimentaires (produits d'entretien par exemple) référencés auprès de distributeurs sélectionnés.

Les articles L 2113-2 à L 2113-5 du Code de la Commande Publique, permettent de recourir au dispositif de la centrale d'achat, AGAP'PRO attribuant lui-même des accords cadre dans le respect des règles en matière de marchés publics.

Cette adhésion est gratuite, et outre l'intérêt de pouvoir bénéficier de conditions tarifaires optimisées tout en sécurisant juridiquement les achats, elle permet également l'élaboration de menus budgétisés par des diététiciennes diplômées, l'accompagnement technique de l'espace adhérent du site et la mise à disposition d'une application d'optimisation de commandes dénommée MercuDyn.

Cette assistance permettra également de disposer de statistiques relatives au taux de produits bio et locaux dans les repas servis dans les cantines scolaires.

Cette adhésion n'a pas de caractère exclusif et continue à laisser la possibilité à la collectivité d'acheter auprès de fournisseurs locaux. Elle serait testée pour un an dans un premier temps.

A ce titre, il a été précisé que le recours à des achats sur la plateforme Agrilocal et auprès de fournisseurs locaux en vertu de la saisonnalité de certains produits, continuera d'être possible.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé :

- d'autoriser l'adhésion de la commune à la centrale d'achat Agap' Pro susnommée avec effet au 1^{er} janvier 2022 ;
- d'autoriser la signature de la convention d'adhésion aux services d'affiliation simplifiée (annexe n° 6) avec la Centrale d'achat privée AGAP' PRO ;
- de donner tous pouvoirs à Madame le Maire et l'adjoint délégué pour toute suite à donner à l'exécution des présentes.

V – 7. Instauration de tarifs d'occupation des espaces coworking et salle de réunion au tiers-lieu L'@telier de Neuville

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été porté à l'attention de l'assemblée délibérante que depuis le 1^{er} Septembre 2021, le tiers lieu L'@telier de Neuville a ouvert ses portes au public de la commune, et propose notamment des services en matière d'assistance aux outils numériques en collaboration avec le conseiller numérique et France Services.

Dans la même veine, la collectivité met à disposition des jeunes entrepreneurs, un espace de coworking et une salle de réunion à l'étage de L'@telier dans l'idée de créer un espace propice au développement des petites structures entrepreneuriales et ainsi créer un véritable incubateur de start-up.

Ces salles ont également vocation à être utilisées par d'autres publics qui désirent animer des ateliers ou des conférences, participer à des formations ou télétravailler.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé de se prononcer sur la tarification proposée pour ces deux salles à partir de la proposition suivante :

- Espace de coworking (Salle Marronnier) :
 - 10 € la demi-journée
 - 16 € la journée complète
- Salle de réunion (Salle Cèdre) :
 - 35 € la demi-journée
 - 60 € la journée complète

et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire et son adjoint délégué pour l'exécution des présentes.

Il a été précisé que la présente délibération entrera en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2021 et que la régie de location des salles prendra en charge ce nouveau service.

VII – RESSOURCES HUMAINES

VII – 1. Ajustement de la participation de la commune à Territoria Mutuelle par voie d’avenant (Avenant à la convention initiale en annexe n° 7 dans le porte document)

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres de l’assemblée délibérante que la commune est depuis le 1^{er} janvier 2020 et pour une durée de 6 ans, adhérente par voie de convention de participation au financement des cotisations des agents pour « le volet prévoyance » du centre de gestion de la fonction publique de la Vienne, en vertu de la délibération n° III-4 du Conseil Municipal en date du 17 Mai 2019.

Cette convention tripartite signée avec Territoria Mutuelle et le centre de gestion, assure une aide à la personne, sous forme d’un montant unitaire par agent, et vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par les agents.

Il a été précisé que jusqu’à ce jour, ladite participation était versée en net à chaque agent, le logiciel métier du service Ressources Humaines permettant cette possibilité. Avec le changement de logiciel métier à compter du 1^{er} janvier 2022, le versement d’une aide en net n’est pas permis ; seule une participation brute est possible.

Aussi, pour ne pas obérer la gestion de cette participation, il a été proposé que le montant de la participation de la collectivité soit désormais fixé à 7€ brut pour un agent travaillant à temps complet, étant établi que le montant est proratisé au temps de travail effectif de l’agent. Cette disposition entrerait en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

A l’unanimité, le Conseil Municipal a décidé d’accepter cette proposition et d’autoriser Madame le Maire et son adjoint délégué à signer l’avenant à la convention tripartite en annexe n° 7 sur le porte document qui acte le montant de cette réévaluation.

VII – 2. Création de 5 postes d’adjoint technique principal de 2^{nde} classe suite à avancements de grade et modification du tableau des effectifs (Tableau des effectifs en annexe n° 8 dans le porte document)

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre des avancements de grade prévisionnels pour 2021 et après étude par le collège RH installé aux côtés du comité technique, 6 propositions d’avancements au grade d’adjoint technique principal 2^{nde} classe d’agents du Service Technique (3), du service Entretien général (1) et du service Affaires scolaires (2) ont été formulées et acceptées.

Un poste d'adjoint technique principal 2nde classe à temps complet étant vacant au tableau des effectifs, il a été proposé au conseil municipal de procéder, à compter du 1^{er} décembre 2021, à la création de :

- 3 emplois d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps complet soit 35/35^{ème}
- 1 emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet soit 31/35^{ème}
- 1 emploi d'adjoint technique principal 2^{ème} classe à temps non complet soit 28/35^{ème}

Le tableau des effectifs sera par conséquent mis à jour avec effet au 1^{er} décembre 2021 et joint en annexe n° 8 dans le porte document.

Il a été précisé, par ailleurs, que les crédits nécessaires à la rémunération des agents, nommés dans les emplois ainsi créés, et les charges sociales s'y rapportant, sont inscrits au budget principal de la collectivité pour l'exercice 2021, aux chapitre et articles prévus à cet effet.

En conséquence, à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'accepter la proposition susmentionnée, d'autoriser Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les démarches découlant de la réglementation en vigueur, et à engager, liquider et mandater les dépenses afférentes qui seront imputées sur les crédits sus-indiqués.

VII – 3. Modification du régime indemnitaire (RIFSEEP) pour l'emploi de Bibliothécaire

Rapporteur : Madame le Maire

Il a été rappelé aux membres du conseil municipal que le RIFSEEP a été instauré pour les agents municipaux au 1^{er} janvier 2020, dans ses deux composantes : IFSE et CIA.

Il a été précisé que ce dispositif doit être modifié en raison de la nomination au grade de bibliothécaire de la responsable de la médiathèque à compter du 1^{er} décembre 2021, suite à réussite à concours.

- Mise à jour de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

L'approbation du RIFSEEP dans sa partie IFSE par délibération en date du 13 décembre 2019 doit être modifiée afin d'intégrer la nomination récente d'un agent sur un grade de catégorie A, en l'occurrence bibliothécaire.

Cette modification se traduit par la modification du protocole annexé à ladite délibération.

Aussi, il a été proposé au comité technique de modifier le protocole annexé à la délibération susvisée avec l'ajout ci-dessous :

Filières	Catégories	Catégorie hiérarchique et groupe de fonctions	Cadres d'emplois	Emplois - Fonctions	Plafonds annuels réglementaires maxi	Plafonds annuels maxi alloués par la collectivité
Culturelle	A	A2	Bibliothécaire	Responsable de pôle - service	27 200 €	20 000 €

Le reste de la délibération relatif à l'IFSE est sans changement.

- **Mise à jour du complément indemnitaire annuel (CIA)**

L'approbation du CIA par délibération en date du 13 décembre 2019 doit être modifiée afin de tenir compte de la nomination susnommée.

Aussi, il a été proposé au comité technique de modifier le tableau annexé à la délibération susvisée avec l'ajout ci-dessous :

Filières et catégories concernées	Catégorie hiérarchique et groupe de fonctions	Cadres d'emplois	Emplois - Fonctions	Plafonds annuels réglementaires maxi	Maxi par catégorie Forfait ou % de l'IFSE
Culturelle	A2	Bibliothécaire	Responsable de pôle - service	4 800 €	420 €

Le reste de la délibération dans sa partie relative au CIA est sans changement.

Il a été précisé que le comité technique a émis un avis favorable à ces modifications au cours de sa séance du 22 octobre 2021.

A l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'entériner les propositions susnommées avec effet au 1^{er} décembre 2021 et de donner tous pouvoirs à Madame le Maire et l'adjoint délégué en vue de l'exécution des présentes, étant précisé que les crédits sont prévus au budget primitif pour 2021.

IX – SPORT ET VIE ASSOCIATIVE

IX – 1. Convention avec le CAN dit Neuville Haut-Poitou Foot pour la mise à disposition d'un emplacement publicitaire au Stade René Garnaud « El Fleuriad Laurent » (Annexe n° 9 dans le porte document)

Rapporteur : Monsieur Samuel PRAUD

Le Conseil Municipal a été informé que dans le cadre de ses partenariats avec les associations locales, en l'occurrence le CAN dit Neuville Haut-Poitou Foot, la commune envisage de mettre à la disposition d'un nouvel annonceur (« El Fleuriad Laurent »), un emplacement publicitaire de 3 m x 1 m, le long de la main courante du Stade René Garnaud.

Comme dans tout projet de ce type, l'annonceur susnommé paiera directement les frais de confection de son panneau publicitaire, qui sera mis en place par le CAN dit Neuville Haut-Poitou Foot. Les supports dudit panneau seront également entretenus par cette association.

En contrepartie, l'annonceur sus-désigné versera au CAN dit Neuville Haut-Poitou Foot, chaque année, à la date anniversaire et pendant 3 ans, une somme de 300 € ;

Ce montage technico-financier permet au CAN dit Neuville Haut-Poitou Foot de financer une partie de son budget annuel par voie de sponsoring.

Aussi, à l'unanimité, le Conseil Municipal a décidé d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention à intervenir de mise à disposition de cet emplacement publicitaire aux conditions financières définies ci-dessus ;

Il a été précisé que la commission « Sports et Vie associative » du 19 Octobre 2021 a émis un avis favorable à ce projet.

X – URBANISME ET GRANDS PROJETS

X – 1. Acquisition de la parcelle BE n° 94 et modification de la délibération n° X – 1.1. du 21 Mai 2021 (Plans en annexe n° 10 dans le porte document)

Rapporteur : Monsieur Dominique PIERRE

Il a été rappelé aux membres de l'assemblée délibérante que par délibération UGP n° X – 1.1. en date du 21 mai 2021, le conseil municipal avait décidé d'entériner l'acquisition de la parcelle cadastrée BE n° 94, par voie d'acte administratif à la diligence de la commune de Neuville-de-Poitou.

Il a été rappelé que la parcelle en question est concernée par un alignement et que conformément à l'article L 1111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), la commune a la possibilité d'acquérir de manière amiable ce bien.

La surface de la parcelle étant erronée dans la délibération susnommée, il a été proposé d'entériner l'acquisition susnommée en vertu des éléments ci-dessous :

Parcelle(s)	Superficie totale	Rue	Propriétaires/adresse	Description	Prix d'acquisition
BE 94	42 m ²	36 Rue de Ringurel	Monsieur et Madame GRENON Laurent et Annabel	Servitude de reculement	630 €

Aussi a-t-il été décidé à l'unanimité de procéder à l'acquisition sous la forme d'un acte de vente reçu et authentifié par le Maire, agissant au titre de son pouvoir propre (non délégable) qu'il tire de l'article L 1311-13 du Code général des collectivités territoriales, et signé par l'adjoint délégué représentant la commune pour la parcelle suscitée ;

La dépense y afférente sera inscrite au budget principal de la commune pour l'exercice 2021, opération 0101, article 2112, fonction 822.

XII - LISTE DES DÉCISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Le Conseil Municipal a été informé des décisions que Madame le Maire a été amenée à prendre dans le cadre de la délégation d'attributions qui lui a été accordée par délibération en date du 25 mai 2020 modifiée le 10 juillet 2020 :

- **Décision n° 70 / 2021**, en date du 27 Septembre 2021 portant conclusion d'un bail précaire avec l'association « O CŒUR DES CREATEURS » représentée par Madame RENAUDON Amandine dont le siège social est situé 20 rue de la Poste à Champigny en Rochereau (86170), pour la location d'un local à usage commercial de 30 m² situé 1 bis rue Paul Bert à Neuville-de-Poitou ;
- **Décision n° 71 / 2021** en date du 1^{er} Octobre 2021 portant mise à disposition à titre gratuit de l'Espace Jean Dousset à destination de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers ainsi que du matériel nécessaire au bon déroulement de la Fête de la Sainte Barbe qui se déroulera le 27 et 28 Novembre 2021 ;
- **Décision n° 72 / 2021** en date du 1^{er} Octobre 2021 portant mise à disposition à titre gratuit de l'Espace Jean Dousset à destination de l'OTHP ainsi que du matériel nécessaire au bon déroulement des festivités de Noël qui se dérouleront du 19 au 21 Novembre 2021 ;
- **Décision n° 73 / 2021** en date du 5 Octobre 2021 en vue de solliciter une subvention auprès de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, dans le cadre du 11^{ème} programme 2019-2024, et auprès de l'Etat dans le cadre du contrat de relance et de transition écologique (CRTE) pour 2022, pour le financement des travaux de réhabilitation des lagunes d'assainissement eaux usées du village de Bellefois. Le coût prévisionnel de cette opération s'élève à 550.000,00€ HT, soit 660.000,00€ TTC, et se décompose comme suit :

	<u>DEPENSES</u>	<u>RECETTES</u>
DEPENSES		
Transfert	210.000,00 €	
Poste	280.000,00 €	
Suppression étanchéité lagune	30.000,00 €	
Honoraires de maîtrise d'œuvre et divers	30.000,00 €	
TOTAL H.T.	550.000,00 €	
TOTAL T.T.C.	660.000,00 €	
RECETTES		
-Subvention Agence de l'eau Loire-Bretagne : 30%		165.000,00 €
-Subvention CRTE : 20%		110.000,00 €
-Budget annexe de l'assainissement		275.000,00 €
TOTAL H.T.		550.000,00 €
TOTAL T.T.C.		660.000,00 €

- **Décision n° 74 / 2021** en date du 14 Octobre 2021 portant mise à disposition à titre gratuit de la salle du Parc à destination de l'association Entreprendre Ensemble pour la Vienne le 20 Octobre 2021 de 18h30 à 21h ;
- **Décision n° 75 / 2021** en date du 5 Octobre 2021 portant mise à disposition à titre gratuit de la salle des fêtes à destination du FJEPS pour l'organisation de l'évènement « Bougeons pour le téléthon », prévu les 3, 4 et 5 Décembre 2021 ;

Fait à Neuville-de-Poitou, le 08 Novembre 2021

Direction générale des services

Madame le Maire

Séverine SAINT-PÉ

